PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Toulon, le 17 avril 2025
N°80/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine en rade d'Hyères, (Var) à l'occasion
de « *La Semaine olympique française- Hyères - MTPM* »
du 19 au 26 avril 2025

ANNEXE : deux annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 066/2025 du 10 avril 2025.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2024-461 du 22 mai 2024 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°2021-1330 du 13 octobre 2021 relative aux conditions de navigation des navires autonomes et des drones maritimes et portant diverses dispositions relatives aux navires professionnels ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 relatif aux modalités d'expérimentation de la navigation des engins flottants maritimes autonomes ou commandés à distance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°246/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, du Cap Carqueiranne (commune de Carqueiranne) au Cap Bénat (commune de Bormes-les-Mimosas) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 143/2023 du 29 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage et la pratique du parachute ascensionnel du cap Carqueiranne au cap Bénat (communes de Carqueiranne, d'Hyères-les-Palmiers, de La Londe-les-Maures et de Bormes-les-Mimosas - Var) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 157/2024 du 23 mai 2024 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres, ou dont la jauge brute est supérieure ou égale à 300 UMS, dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 août 2024 règlementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 244/2024 du 1er juillet 2024 règlementant la navigation en rade d'Hyères ;

Vu l'arrêté municipal n° 184 du 03 février 2025 du maire de la commune d'Hyères-les-Palmiers ;

Vu la déclaration de manifestation nautique du 05 février 2025 déposée par Monsieur Edward Russo, directeur de l'épreuve ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 19 mars 2025 et sur proposition de celui-ci ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Hyères de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) et que les heures sont locales.

Article 1er

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « *La Semaine olympique française-Hyères – MTPM* » organisée au droit du littoral de la commune de Hyères-les-Palmiers, deux zones réglementées sont créées dans la rade d'Hyères, du 19 au 26 avril 2025 :

- Une zone réglementée n°1 (zone principale), activée chaque jour du 19 au 26 avril 2025 de 9h00 à 21h00, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], et le trait de côte joignant les points D et A (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 06,630' N – 006° 11,540' E

Point B : 43° 06,200' N – 006° 14,500' E

Point C : 43° 02,630' N – 006° 14,500' E

Point D : 43° 01,950' N – 006° 10,420' E

- Une zone réglementée n°2 (zone longue distance) activée une seule fois entre le 19 au 26 avril 2025 de 09h00 à 11h00, sur information par l'organisateur au CROSS la veille de la course, délimitée par les segments [ABbis], [BbisCbis], [CbisD], et le trait de côte A et D (annexe II).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 43° 06,630’ N – 006° 11,540’ E

Point B bis :43° 05,000’ N – 006° 20,000’ E

Point C bis :43° 01,860’ N – 006° 14,585’ E

Point D : 43° 01,950’ N – 006° 10,420’ E

Ces zones sont interdites, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu’à la plongée sous-marine et, au-delà, à la navigation en surface ou sous-marine, au mouillage, à la baignade et la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas les participants à la manifestation et les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur.

Les kiteboards ou kitesurfs dont la mise à l’eau est prévue « plage des salins » veilleront à évoluer strictement au nord – nord-est des zones n°1, n°2 et n°3 définies à l’article 1er de l’arrêté préfectoral n°143/2023 du 29 mai 2023 susvisé et à n’effectuer aucun vol dans l’espace aérien surjacent aux zones précitées.

Article 2

Du 19 au 26 avril 2025, chaque jour de 09h00 à 21h00, le comité de course de la manifestation peut autoriser, dans les zones définies à l’article 1, la navigation :

- des pêcheurs professionnels. Cette autorisation sera suspendue trente minutes avant la mise en place des concurrents prenant le départ de la première course jusqu’à la fin de la dernière course. A cette fin, le comité de course communiquera les créneaux horaires des différentes courses aux pêcheurs professionnels. Les autorisations délivrées seront portées à la connaissance des autorités chargées de la police du plan d’eau ;
- des navires entraîneurs, sous réserve qu’ils arborent un pavillon spécifique tel que défini par le comité organisateur et permettant leur identification par lesdites autorités ;
- des navires et engins immatriculés sous réserve de l’accord préalable des autorités précitées (contact VHF : canal 72) et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Article 3

L’organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation nautique.

Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux sans porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation.

Article 4

Aux dates et horaires précitées, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 susvisé, les moyens nautiques, y compris les VNM, mis en place par le comité organisateur pour la surveillance et la sécurité des participants sont autorisés en situation d’urgence opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l’article 1 du présent arrêté. Toute modification de ces moyens sera portée à la connaissance de la DDTM du Var par courriel avant le début de la manifestation.

Article 5

Les interdictions fixées par le présent arrêté ne s’appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d’eau.

Article 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 066/2025 du 10 avril 2025.

Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le contre-amiral Marcellin Charpy,
préfet maritime de la Méditerranée par suppléance,

Original signé

ANNEXE I

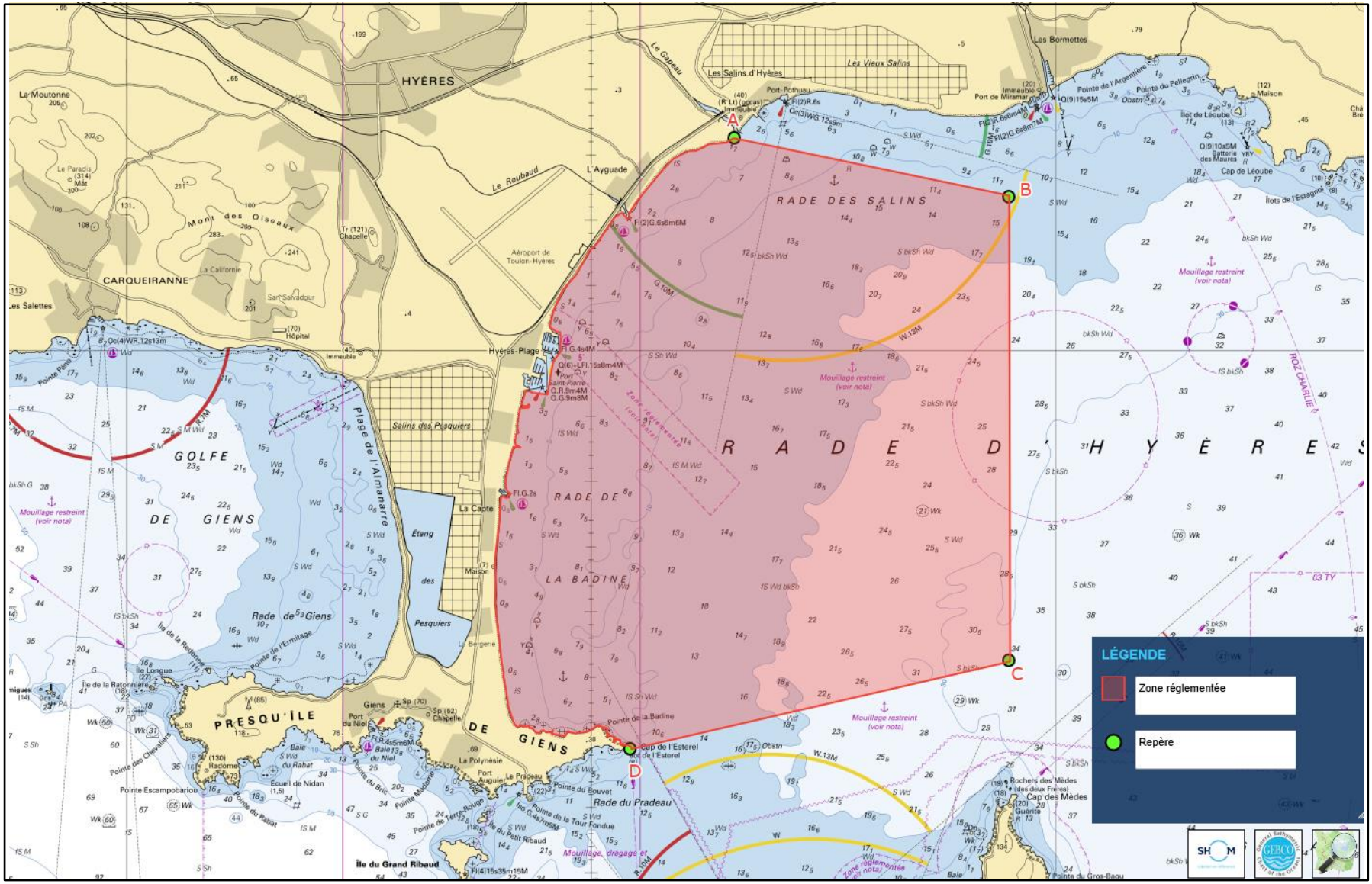
A
B
C
D
RADE DES SALINS
RADE DE HYÈRES
RADE DE LA BADINE
GOLFE DE GIENS
Rade de Giens
PRESQU'ÎLE DE GIENS
Rade du Pradeau
Mouillage restreint (voir nota)
Zone réglementée (voir nota)
LÉGENDE
Zone réglementée
Repère

ANNEXE II

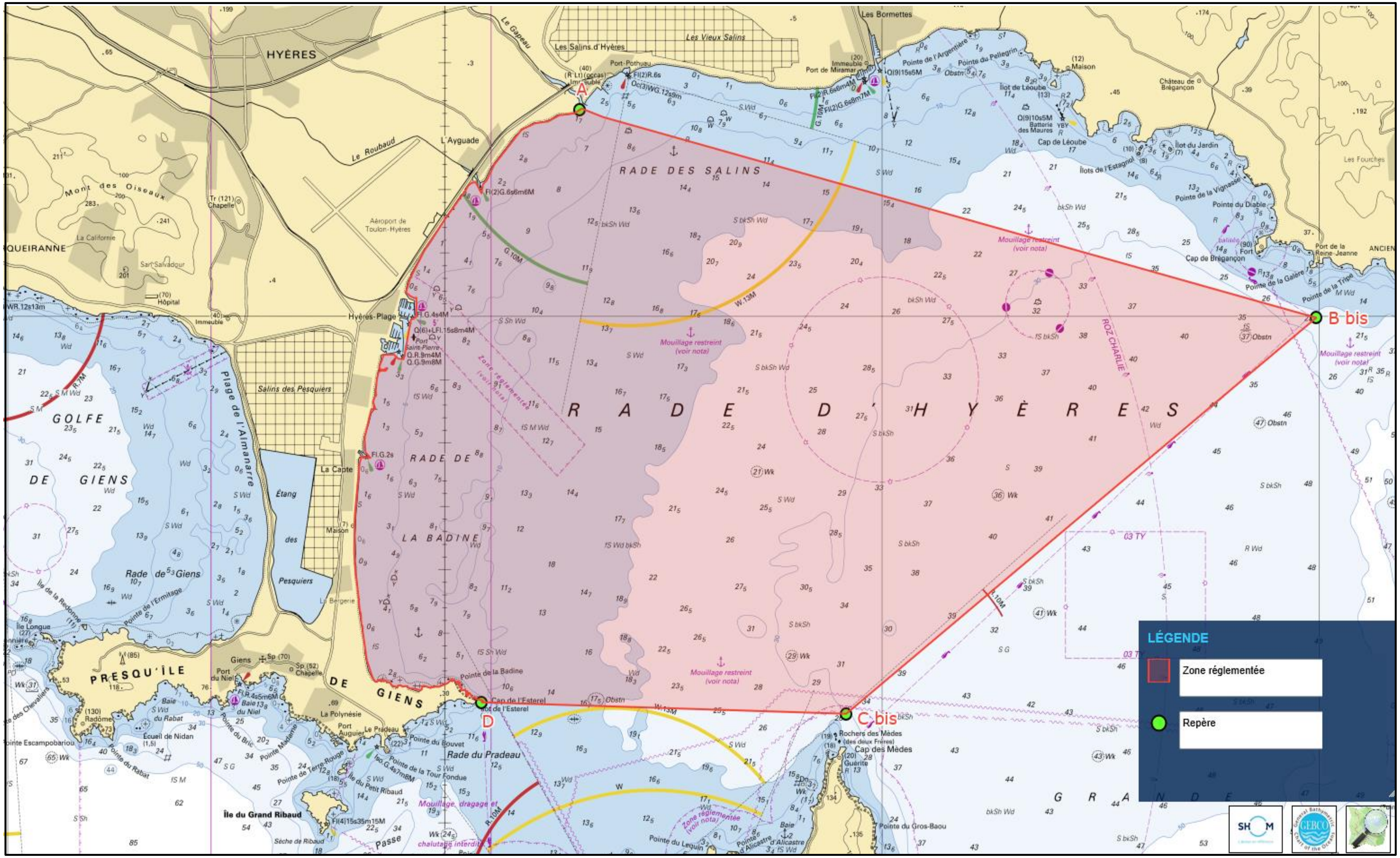

HYÈRES
Les Salins d'Hyères
Les Vieux Salins
Les Bormettes
Le Gapeau
Le Roubaud
L'Ayguade
Mont des Oiseaux
Aéroport de Toulon-Hyères
Hyères-Plage
Port Saint-Pierre
Salins des Pesquiers
Étang des Pesquiers
La Capte
Plage de l'Almanarre
GOLFE DE GIENS
Rade de Giens
PRESQU'ÎLE DE GIENS
Île du Grand Ribaud
Rade du Pradeau
Cap de l'Esterel
Pointe de la Badine
RADE DES SALINS
RADE DE LA BADINE
RADE D'HYÈRES
Cap des Mèdes
Cap de Léoube
Cap de Brégançon
Port de Miramar
Mouillage restreint (voir nota)
Zone réglementée (voir nota)
A
B bis
C bis
D
LÉGENDE
Zone réglementée
Repère
SHOM
GEBCO

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire d'Hyères-les-Palmiers
- M. le maire de La-Londe-les-Maures
- M. le maire de Bormes-les-Mimosas
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur interdépartemental de la police nationale du Var
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. Edward Russo
  erusso.sb20@gmail.com
- M. Christophe Barrue
  cbarrue@mairie-hyeres.com
- M. Fabien Henry
  fhenry@mairie-hyeres.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE PORQUEROLLES
- AEM/PADEM/CPADEM/RM
- Archives.